



**Ex Communauté de brigades
(COB)
de
Barentin**

-

**Future Brigade territoriale
autonome (BTA) de Pavilly
(Seine-Maritime)**

Le 12 et 13 août 2014

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ, contrôleure ;
- Mohamed SBAI, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs – accompagnés d’un auditeur étranger en stage – ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue située au sein de la brigade de gendarmerie de Barentin (Seine-Maritime), les 12 et 13 août 2014.

Lors d’un appel téléphonique le 29 décembre 2014, le commandant de brigade a fait savoir au chef de mission qu’il n’avait aucune observation à formuler sur le contenu du rapport, sauf sur les heures d’ouverture au public qui ont été modifiées en conséquence (cf. *infra* § 2.3).

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Conformément à leur lettre de mission, les contrôleurs se sont présentés le mardi 12 août à 14h30 à la brigade de gendarmerie de Barentin, pour « visiter la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de Barentin, située rue Emile Zola dans le département de la Seine-Maritime, et les autres brigades territoriales de proximité de gendarmerie de la même communauté de brigades », en l’occurrence la brigade territoriale de proximité (BTP) de Pavilly, commune distante de deux kilomètres de celle de Barentin.

À leur arrivée à Barentin, chef-lieu annoncé de la communauté de brigades (COB), les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, commandant de brigade, qui leur a d’emblée décrit la situation particulière et provisoire de son service, suite à une modification de l’organisation de la gendarmerie dans la circonscription.

Il a été alors indiqué que la COB de Barentin avait été dissoute le 1^{er} avril 2014 pour être remplacée par la brigade territoriale autonome (BTA) de Pavilly, ce changement ayant été opéré dans la perspective de l’ouverture de nouveaux locaux en construction sur la commune de Pavilly. La nouvelle BTA de Pavilly est commandée par le capitaine qui occupait, avant le 1^{er} avril, la fonction de commandant de la COB de Barentin ; jusqu’à l’installation dans les locaux neufs de Pavilly, son bureau reste toutefois à la brigade de Barentin.

La fermeture des locaux, de ce qui constituait jusqu’à cette date les BTP de Barentin et de Pavilly, est prévue pour le 15 octobre 2014, parallèlement à l’ouverture du bâtiment neuf.

En outre, les contrôleurs ont pris connaissance que, depuis les années 1980, les locaux de la brigade de Pavilly n’étaient plus utilisés pour y garder des personnes captives, ni même pour y procéder à des auditions.

En conséquence, le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue pour vérification d’identité ou du droit de séjour dans les seuls locaux de Barentin.

Après ces explications, le commandant de brigade a fait visiter aux contrôleurs l’ensemble des locaux de la brigade de Barentin, notamment les deux chambres de sûreté servant à la fois pour les mesures de garde à vue et les ivresses publiques manifestes (IPM).

Le jour même, les contrôleurs ont rencontré le commandant de la compagnie d'Yvetot, de passage à la brigade.

Le lendemain, ils se sont rendus à Pavilly afin de visiter le chantier de la future BTA (qui comportera trois chambres de sûreté et trente-deux logements) ainsi que les locaux de la brigade, propriété du Conseil général de Seine-Maritime, encore ouverte pour quelques semaines. Ils ont eu confirmation que les geôles n'étaient plus utilisées pour la garde à vue.



Vue de la porte d'une ancienne cellule de garde à vue à la brigade de gendarmerie de Pavilly

Les contrôleurs ont été ainsi à même de constater la vétusté et l'absence de fonctionnalité des deux brigades, dont la fermeture prochaine leur est apparue particulièrement opportune.

Durant la mission, faute de personne gardée à vue ou en dégrisement dans les locaux, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de s'entretenir avec des personnes captives et de rencontrer d'autres intervenants (avocat, médecin, interprète). Ils ne sont donc entretenus qu'avec des militaires : outre le commandant de brigade, deux adjudants-chefs et deux chefs.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-Maritime et le procureur de la République de Rouen ont été téléphoniquement avisés de la mission par deux autres contrôleurs qui effectuaient simultanément la visite de la communauté de brigades de Saint-Jacques sur Darnetal, dépendant de la compagnie de gendarmerie de Rouen.

L'ensemble des documents demandés – notamment la copie de dix-huit procès-verbaux de notification des droits (dont deux concernent des mineurs) – a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont aussi examiné le registre de garde à vue et le cahier de surveillance nocturne des gardés à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de brigade le mercredi 13 août de 14h30 à 15h30.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel présent méritent d'être soulignées.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

Au Nord de Rouen, située dans le canton de Pavilly et appartenant à la communauté de communes Caux-Austreberthe, la commune de Barentin est distante de 17 km de l'agglomération rouennaise et de 15 km d'Yvetot.

La gare de Barentin est desservie par les trains reliant du réseau TER Haute-Normandie et ceux de Paris au Havre, ce qui faciliterait le développement du travail illégal et la venue de personnes étrangères en situation irrégulière.

La circonscription de l'ancienne COB et nouvelle BTA (cf. *supra*) couvre un territoire d'une superficie de 17 500 hectares comprenant, au dernier recensement de population, 32 776 habitants regroupés dans vingt-deux communes : Barentin (13 125 habitants), Pavilly (6 224 habitants), Villers-Ecalles (1 790 habitants), les autres communes comptant moins de 1 000 habitants.

Barentin se trouve à l'intersection des grands axes routiers qui joignent Paris au Havre (autoroute A 29) par la vallée de la Seine, et Rouen à Dieppe (autoroute A 150). Le cadre est verdoyant avec une activité touristique liée à la vallée touristique de l'Austreberthe.

La localité a la particularité d'accueillir l'un des principaux centres-commerciaux de la région (Mesnil-Roux) avec 130 enseignes, qui drainent vers elle une moyenne de 15 000 véhicules par jour (25 000 certains week-ends). Le commandant de brigade est en lien avec la direction du centre commercial et son responsable du service de sécurité. Il a été indiqué que les personnes surprises à voler étaient invitées par les agents du service de sécurité à décliner leur identité mais n'étaient pas soumises à des mesures de contrainte ou de privation de liberté jusqu'à l'arrivée sur place des gendarmes.

La commune comporte des zones pavillonnaires et des quartiers sociaux où vivent de nombreuses personnes ayant leur activité professionnelle à Rouen et son agglomération.

Les responsables de la brigade ont souligné leur bonne collaboration avec les polices municipales de Barentin (six policiers) et de Pavilly (cinq policiers), cette dernière étant placée sous l'autorité de l'ancien commandant de sa brigade. Les personnes interpellées sont conduites à la brigade de Barentin et présentées à un officier de police judiciaire. Les deux localités ne sont pas équipées de caméra de vidéosurveillance.

La brigade se situe dans le ressort judiciaire du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Rouen.

2.2 La description des locaux

La brigade est située à la sortie de la localité de Barentin sur la route conduisant à Pavilly. Elle ne fait l'objet d'aucune signalisation par des panneaux routiers et n'est pas repérée par GPS.

Construits en 1981, les locaux de la brigade appartiennent à une société immobilière, de même que les logements de fonction qui sont attenants. Bien que de plain-pied, une marche à l'entrée les rend inaccessible aux personnes à mobilité réduite.



Vue de la façade de la brigade de gendarmerie de Barentin

L'accès du public s'effectue par une porte vitrée donnant sur un hall d'accueil exigu, dont un angle est occupé par un banc en bois permettant aux personnes de patienter assises. De nombreuses affiches et notes sont apposées aux murs (par exemple, à l'attention des victimes de vol de téléphone portable) et des dépliants d'informations diverses mis à la disposition du public, en amont d'un guichet attenant à une petite salle radio. La charte d'accueil au public et d'assistance aux victimes est positionnée de manière très visible.

De l'autre côté du guichet se trouve le bureau du planton destiné à prendre les plaintes. Compte tenu de la faible épaisseur des cloisons, le local ne garantit aucune confidentialité et, selon les indications recueillies, les plaintes sont recueillies dans les différents bureaux de la brigade.

De l'arrière du guichet part un couloir central – où se trouvent des panneaux d'affichage pour le personnel et l'affiche du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale – qui dessert, sur toute la longueur du bâtiment, les espaces suivants :

- du côté droit, le bureau du commandant de brigade, celui des gradés adjoints à ce dernier, l'accès au garage des véhicules (trois emplacements) et un sanitaire contenant deux urinoirs (dont un hors service), un lavabo et un WC dans une cabine. Prévu à l'origine pour le personnel, ce sanitaire ne serait utilisé que par les visiteurs et les femmes gardées à vue (chaque membre du personnel utilisant les toilettes de son logement de fonction) ;
- du côté gauche, trois bureaux pour les gendarmes, un local pour les archives et la photocopieuse du service, des étagères de rangement et les deux chambres de sûreté, accessibles par un sas fermé par une porte vitrée (cf. *infra* § 3.2).

A l'arrière de la brigade, de l'autre côté de la cour d'accès des véhicules, se trouve un bâtiment modulaire réparti en quatre pièces : deux bureaux et deux espaces réservés au personnel, un local de repos et de convivialité et un de rangement donnant sur des toilettes.

La brigade ne dispose pas de locaux pour les opérations de signalisation, les visites de médecin, les entretiens avec les avocats ; il n'existe pas non plus de douche.

Les personnels ont exprimé auprès des contrôleurs leur impatience à travailler dans des locaux neufs ; ils ont regretté de ne pas avoir été consultés sur les plans et l'agencement des locaux avant leur construction.

Au moment du contrôle, la réception des locaux de la nouvelle brigade avait déjà été retardée à deux reprises : prévue initialement en novembre 2013, pour des raisons d'intempéries ayant retardé les travaux, elle a été repoussée en avril 2014 – d'où la date de dissolution de la COB et de constitution de la BTA – puis en octobre 2014.

2.3 Le personnel et l'organisation du service

Pour les deux sites de Barentin et de Pavilly, la totalité de la brigade compte un effectif de trente-deux personnes, dont quatorze sont officiers de police judiciaire (OPJ), parmi lesquelles sept femmes (dont deux OPJ).

La répartition des agents est la suivante :

- un capitaine, commandant la brigade, en poste depuis le 1^{er} août 2013 ;
- un major, son adjoint ;
- deux adjudants-chefs ;

- sept adjudants ;
- quatre chefs ;
- douze gendarmes ;
- cinq gendarmes adjoints volontaires (GAV).

Il a été indiqué que deux postes n'étaient pas pourvus.

Le personnel est originaire pour la plupart de la région ; il est expérimenté, même si deux nouvelles arrivées ont eu lieu en 2013.

Le service est connu deux mois à l'avance. Chaque jour de la semaine, vingt à vingt-deux militaires sont en service (quinze en période de congés d'été) avec une équipe de « premiers à marcher » composée de trois agents (dont un OPJ).

L'absentéisme est faible : au jour du contrôle, un homme était en arrêt de maladie et une femme en congé de maternité.

Par rapport à la population de la circonscription (32 000 habitants), l'effectif du personnel est conforme au ratio de 1/1 000 reconnu au sein de la gendarmerie nationale (1/700 dans la police nationale).

La brigade est ouverte au public entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, du lundi au samedi, et entre 9h00 et 12h00 et entre 15h00 et 19h00, les dimanches et jours fériés. Ces horaires sont affichés à la porte de la brigade. A toute heure, la personne se présentant à la brigade doit appuyer sur le bouton d'appel de l'interphone situé à gauche de la porte.

En dehors de ces créneaux horaires, aucun militaire n'est présent dans les bureaux de la brigade. La nuit¹, un planton est d'astreinte à son domicile : en début de nuit, il reçoit les appels téléphoniques et ceux passés depuis l'interphone de l'entrée ; ensuite, les appels sont traités par la permanence du centre opérationnel qui, le cas échéant, prend contact avec lui.

La perte du statut de COB pour celui d'une BTA est perçue comme positive d'un point de vue fonctionnel : « l'organisation du service en sera facilitée avec une plus grande équité dans la répartition des tâches et une plus grande efficacité dans le contrôle ». De surcroît, la proximité géographique des communes de Barentin et de Pavilly ne justifiait nullement une organisation en COB.

2.4 L'activité, la délinquance

Les faits commis concernent majoritairement des atteintes aux biens : pour l'année 2013, une cinquantaine de cambriolages et une centaine de vols liés à l'automobile ont été enregistrés. Les violences sont principalement commises dans un contexte interfamilial (soixante-dix faits constatés en 2013).

Selon les indications recueillies, les auteurs sont dans les deux tiers des cas des résidents de Barentin (10 % de Pavilly), ce qui est expliqué par la plus forte densité de population et la présence de logements sociaux où le trafic de produits stupéfiants serait développé ; il a été aussi constaté une délinquance itinérante constituée de personnes originaires d'Europe de l'Est.

Concernant son activité, la brigade a fourni les indications chiffrées suivantes :

¹ Cf. *infra* § 3.8, concernant la surveillance d'une personne présente en chambre de sûreté.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2012	2013	Différence 2012 / 2013 (nb et %)	1 ^{er} janvier - 11 juin 2014
Faits constatés	Délinquance générale	644	654	+ 10 (+1,56 %)	205
	Dont délinquance de proximité	263	277	+14 (+ 5,3 %)	132
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	285	220	- 65 (- 22,8 %)	141
	Dont mineurs (soit % des MEC)	Chiffres non connus de la brigade			
	Taux de résolution des affaires	40,8 %	42,4 %	+ 1,6 %	64,4 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	42	50	+ 8 (+19 %)	23
	Dont délits routiers Soit % des GàV	1 (2,4 %)	3 (6 %)	+ 2	3 (13 %)
	Dont mineurs Soit % des GàV	5 (11,9 %)	1 (2 %)	- 4	3 (13 %)
	% de GàV par rapport aux MEC	19,7 %	22,72 %	+ 3,02 %	32,43 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	Chiffres non connus de la brigade			
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	8 (19 %)	11 (22 %)	+ 3	3
Nombre de personnes en IPM		27	23	- 4	19

Le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause, de l'ordre de 20 % depuis 2012, se situe à un niveau nettement moins élevé que celui de la moyenne nationale (35 %).

Le nombre des placements en garde à vue oscille entre quarante et cinquante par an. Pour mémoire, il était en 2009, soit deux ans avant l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, de soixante-dix-huit personnes. En 2013, cinq des personnes gardées à vue ont été écrouées.

La proportion du nombre des mineurs placés en garde à vue par rapport aux mis en cause n'a pu être établie faute d'élément chiffré concernant les mineurs mis en cause.

Le nombre de gardes à vue pour des délits routiers est marginal.

En 2013, avec un total de 73 mises en garde à vue et en dégrèvement, la brigade a procédé en moyenne à 0,2 placement en chambre de sûreté par jour : les deux chambres de sûreté apparaissent dès lors constituer une capacité d'hébergement suffisante.

Il peut arriver toutefois que plus de deux personnes soient simultanément placées en garde à vue ou que deux personnes doivent être séparées et éloignées l'une de l'autre pour les besoins de l'enquête : selon les indications recueillies, une personne est alors placée dans

des locaux des unités environnantes, notamment ceux du peloton surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) situés à Yvetot.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée est conduite à la brigade à bord d'un véhicule qui stationne sur l'aire de la cour qui se trouve à l'arrière du bâtiment ou dans le garage. Le parking est clos et la personne qui en descend n'est pas visible de la rue et ne croise pas de public.

3.1.1 Les mesures de sécurité

Selon les cas, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, la personne interpellée est menottée ou non durant le trajet vers la brigade, les menottes étant passées sur l'avant. Elle est en général fouillée par palpation sur le lieu de son interpellation et les objets dangereux lui sont retirés.

A l'arrivée à la brigade, la fouille pratiquée avant l'entrée en cellule consiste en une palpation de ses vêtements : la personne étant invitée à vider ses poches. La brigade n'est pas dotée d'un magnétomètre.

La personne est placée en cellule avec ses seuls vêtements : ses chaussures sont laissées dans le couloir et tous les autres objets en sa possession (ceinture, cordon de survêtement, bague, chaîne, bijoux, cravate, portefeuille, porte-monnaie, trousseau de clefs, téléphone, tabac) lui sont retirés, de même que tout objet susceptible de causer un danger pour soi-même ou pour autrui ou de détériorer les locaux, en particulier les allumettes, briquet, couteau, cutter, etc... mais aussi médicaments, paires de lunettes et soutiens-gorges. Il a été précisé que les lunettes et les soutiens-gorges étaient remis aux personnes lorsqu'elles sont auditionnées.

Les militaires rencontrés ont indiqué ne procéder à une fouille à nu que sur ordre de l'OPJ, notamment dans les affaires de stupéfiants ; la fouille est alors réalisée dans une chambre de sûreté par un personnel du même sexe. Les contrôleurs n'ont pas noté de mention indiquant le contraire dans le registre de garde à vue et dans les procès-verbaux examinés.

3.1.2 La gestion des objets retirés

Ces objets retirés sont répartis différemment selon qu'ils ont vocation à être utilisés pendant la garde à vue (paires de lunettes de vue, soutiens-gorges, tabac, téléphone portable en cas d'investigation décidée par l'OPJ) ou non. Dans le premier cas, l'enquêteur les conserve en sa possession ; sinon, il les entpose dans une enveloppe kraft rangée dans une armoire forte qui se trouve dans le bureau du commandant de brigade.

Les objets consignés sont notés sur l'enveloppe – les sommes d'argent en particulier sont précisément décomptées – qui est signée par l'OPJ et la personne gardée à vue à l'arrivée.

Parallèlement, un inventaire contradictoire des objets retirés est établi dans un procès-verbal.

En fin de garde à vue, la personne porte sur l'enveloppe une mention indiquant que les objets lui ont été restitués et un procès-verbal en ce sens est de nouveau établi. L'enveloppe

n'est en général pas conservée.

Toutefois, un militaire a indiqué aux contrôleurs que, personnellement, il conservait un temps cette enveloppe pour l'utiliser, le cas échéant, comme preuve en cas de contestation ultérieure ; il a ajouté qu'il conseillait à ses jeunes collègues de procéder de la sorte.

3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont accessibles depuis le couloir central de la brigade en passant une porte vitrée et en traversant un court sas de 2,60 m sur 2,20 m meublé de chaque côté d'armoires de rangement ainsi que d'un fauteuil.

Des consignes incendie sont affichés dans le sas.

Identiques et symétriques, les deux chambres ont une longueur de 3,05 m, une largeur de 1,80 m et une hauteur sous plafond de 2,60 m, soit une superficie de 5,49 m² et un volume de 14,27 m³.

Les sols sont revêtus d'une résine. De nombreux graffitis sont gravés aux murs.

Au moment de la visite, les cellules étaient toutefois propres et sans odeur.

Dans chaque chambre de sûreté, une banquette en ciment – mesurant 1,90 m sur 0,70 m et 0,30 m de hauteur – est disposée contre le mur extérieur et dans l'angle opposé à l'entrée. Un matelas (largeur : 0,60 m) recouvert d'une housse de plastique est posé dessus.

Lors du contrôle, les matelas étaient propres et des couvertures, propres, étaient pliées dessus (trois dans une chambre et quatre dans l'autre).



Vue d'une chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Barentin

Immédiatement à l'entrée de chaque chambre de sûreté, dans un angle, se trouve une cuvette de WC à la turque en faïence. Les toilettes ne sont pas visibles par l'œilleton de la porte. Les commandes de chasse d'eau se trouvent à l'extérieur, dans le sas. Les chasses d'eau fonctionnent correctement, sans projection d'eau en dehors de la cuvette. Les cuvettes étaient parfaitement propres au moment du contrôle.

Il a été indiqué que du papier hygiénique était fourni à la demande.

En haut du mur du fond, deux rangées de trois pavés de verre forment une fenêtre donnant sur la cour arrière de la brigade et laissant entrer la lumière extérieure.

Au dessus de l'entrée de chaque chambre de sûreté, un éclairage électrique est protégé par un pavé de verre, l'interrupteur se trouvant dans le sas. Au moment du contrôle, l'ampoule électrique de la chambre située à gauche était grillée.

Chaque chambre est percée d'une grille d'aération en haut du mur et à côté de la fenêtre de pavés de verre.

Les chambres de sûreté ne sont pas chauffées.

Elles ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ni de vidéosurveillance.

Les deux portes sont équipées de deux serrures de sécurité. Chacune comporte un œilleton qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception de la cuvette du WC.

Sur la porte des deux cellules sont affichées des feuilles placées dans une pochette en plastique avec les consignes suivantes : pour l'une, « Interdiction absolue de donner des gobelets et des rouleaux papier toilette aux gardés à vue – siphons bouchés – sous la responsabilité de l'enquêteur » ; pour l'autre, « Avis. Veuillez laisser cette pièce propre. Il faut plier les couvertures. Ne rien laisser après vous ».

La lecture du registre de garde à vue et du registre de la surveillance de nuit fait apparaître que, pour l'année 2014 durant la période allant du 17 janvier au 4 juin, dix personnes gardées à vue ont passé une nuit en cellule.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

La brigade ne dispose pas d'un local de signalisation.

Les opérations sont réalisées par l'OPJ responsable de la garde à vue, après qu'il a procédé à la notification des droits de la personne interpellée ou convoquée.

Disposé devant le bureau de l'OPJ, le matériel comporte un tampon encreur, un rouleau et des imprimés pour le relevé des empreintes. Des nécessaires de prélèvement d'ADN et des gants en latex sont à disposition, étant précisé que le nécessaire est à usage unique. Le stock est renouvelé, « sans difficulté », à la diligence des OPJ qui sont attentifs à ne pas se trouver face à un manque.

Il n'existe pas de toise et les photos sont prises avec un appareil numérique, hors la vue du public.

Après le relevé des empreintes, la personne est conduite dans les toilettes pour se laver les mains au lavabo.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'à compter du 15 octobre, lors de l'installation à la BTA de Pavilly, un local dédié aux opérations d'anthropométrie permettra un meilleur confort et une confidentialité des opérations, le tout vivement souhaité par les enquêteurs.

3.4 Les auditions

Il n'existe pas non plus de local dédié aux auditions, qui se déroulent dans le bureau du militaire OPJ en charge de l'enquête.

Répartis dans l'un des bureaux (cf. *supra* § 2.2), les OPJ s'efforcent, selon leurs dires, soucieux de respecter la confidentialité, de notifier les droits et de pratiquer les auditions dans un des bureaux disponibles.

Chaque OPJ dispose d'un poste informatique sur lequel il peut adapter une caméra webcam (la brigade en possède une seule) utilisée lors des auditions des mineurs et lorsque les faits sont de nature criminelle.

Les fenêtres de ces bureaux, dont l'état de maintenance est précaire (peinture bleue et sol carrelé défraîchis) et le mobilier particulièrement ancien, sont toutes barreaudées. Il est à noter l'absence d'anneaux de menottage, même si un plot mobile est, selon les dires, utilisé dans de rares cas pour maintenir entravée une personne au comportement agressif.

Ainsi, la personne qui arrive les menottes aux mains se les voit enlevées dès la notification de ses droits.

Par mesure de précaution, et à titre de sécurité, il peut arriver qu'un militaire soit présent pendant l'audition, ce choix étant privilégié au recours au plot.

Les OPJ ont expliqué être attentifs à maintenir un climat calme et serein pendant le temps des auditions, dont la durée n'excède généralement pas 50 minutes (vérification effectuée sur registre et procès-verbaux) ; dans l'hypothèse où la personne auditionnée est dans l'obligation d'utiliser les toilettes, elle est reconduite dans sa geôle, sans menotte. Les femmes sont autorisées à utiliser celles de la brigade.

3.5 L'hygiène

Faute de douche, une personne retenue n'a comme seule possibilité pour faire une toilette sommaire qu'accéder au lavabo qui se trouve dans le sanitaire donnant sur le couloir central. Au moment du contrôle, si du savon y était à disposition, le distributeur de serviettes en papier était vide et le torchon pouvant faire office d'essuie-mains particulièrement sale.

Au moment du contrôle, quatre nécessaires d'hygiène se trouvaient dans un carton posé au dessus d'une armoire dans le sas des chambres de sûreté.

Chaque sachet était composé de :

- deux comprimés dentifrices à croquer sans eau ni brosse ;
- deux lingettes nettoyantes pour visages, yeux et corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Le carton ne comprenait pas de nécessaire pour femmes, la brigade ne pouvant donc pas proposer des serviettes hygiéniques.

Comme indiqué *supra*, le papier hygiénique n'est pas laissé à l'intérieur des chambres de sûreté mais fourni à la demande.

En plus des sept couvertures qui se trouvaient dans les deux geôles, la brigade comptait trois couvertures en stock qui étaient posées sur une armoire du sas à côté des nécessaires d'hygiène.

Le lavage des couvertures est effectué dans un pressing de la commune de Barentin, sans que le personnel n'en connaisse la fréquence. Il est établi que les couvertures ne sont pas changées après chaque placement en garde à vue et les contrôleurs n'ont vu aucune couverture sous plastique comme après un nettoyage au pressing.

3.6 L'entretien des locaux

Aucune personne extérieure ne vient faire des heures de ménage dans la brigade. Le nettoyage des locaux est assuré chaque lundi par le personnel, y compris les deux chambres de sûreté.

Les contrôleurs ont noté la présence dans le sas de deux bonbonnes de produits bactéricides et d'assainisseurs d'air.

La brigade dispose d'un appareil de nettoyage à haute pression d'eau qui est utilisée une fois par an ou plus fréquemment quand une garde à vue ou un dégrisement a donné lieu à des salissures. L'évacuation de l'eau est facilitée par la présence d'un regard d'égout dans le sas.

Avant la levée de sa garde à vue, il est demandé à la personne qui y a été placée de plier ses couvertures et, le cas échéant, de nettoyer sa cellule avec une brosse et un seau d'eau.

3.7 L'alimentation

Pour le déjeuner et le dîner, des barquettes sont entreposées dans la « salle café » des gendarmes au sein du bâtiment modulaire situé à l'arrière de la brigade. Les barquettes y sont réchauffées au four à micro-ondes qui est celui utilisé par le personnel. Les plats sont consommés sur place, non en chambre de sûreté, en présence de gendarmes.

Les contrôleurs ont relevé la présence de douze barquettes (bœuf carottes pommes de terre, lasagnes bolognaises, chili végétarien et volaille sauce curry), toutes avec une date dépassée par rapport à la mention « à consommer de préférence » : la plus ancienne depuis le 2 janvier 2014, les autres depuis juillet 2014, soit le mois précédent le contrôle.

Dans le même placard, on trouve du sel et du poivre, des boîtes de biscuits, salés et sucrés, donnés en guise de pain avec les barquettes ainsi que des dosettes de café et de sucre. Selon les indications recueillies, les gendarmes offrent leur café, dans leur salle, à la personne ayant passé la nuit en geôle.

Sept sachets scellés contenant une cuiller en plastique et une serviette en papier pour les personnes gardées à vue sont stockés dans un carton rangé dans le sas d'entrée des chambres de sûreté.

La famille peut amener un sandwich ou un plat préparé dans un établissement de restauration rapide. Si la personne dispose d'argent, elle peut demander qu'un proche d'aller lui en acheter, les gendarmes ayant indiqué aux contrôleurs qu'ils n'y allaient pas eux-mêmes.

Les prises de repas du midi et du soir sont mentionnées dans le registre de garde à vue, sans précision de l'heure, de même que les refus qui sont notés en procédure.

Il a été indiqué qu'il était remis un gobelet en plastique rempli d'eau du robinet à la personne demandant à boire ; l'eau est bue en présence du personnel qui récupère ensuite le gobelet. La personne peut aussi être autorisée à se rendre elle-même au lavabo du sanitaire pour boire.

3.8 La surveillance

Comme indiqué *supra*, il n'existe aucun équipement d'appel ou de surveillance à l'intérieur des chambres de sûreté. La nuit, la personne placée en cellule est seule dans le bâtiment de la brigade.

Des rondes sont assurées par les patrouilles de nuit ou par un militaire désigné

d'astreinte ; deux passages au minimum sont prescrits. Selon les indications recueillies, il doit être vérifié la présence physique et vivante, ce qui nécessite, le cas échéant, de réveiller la personne. En cas d'ouverture de la chambre, un second agent est appelé en renfort.

Les contrôleurs ont examiné le « registre de surveillance de nuit des personnes gardées à vue » en cours, qui a été ouvert le 25 juin 2010. Le registre recense l'identité des personnes gardées à vue ou en IPM, les dates et heures du contrôle et le nom et l'émargement du personnel. Depuis le 1er janvier 2014, les dix noms couchés dans ce document correspondent à ceux des personnes qui sont mentionnés dans le registre de garde à vue avec l'indication d'avoir passé la nuit en chambre de sûreté.

Le tableau suivant donne les horaires de ronde pour ces dix personnes :

Date	1ère ronde	2ème ronde	3ème ronde
17/02/14	23h	2h	5h
06/03/14	22h30	1h	6h
25/03/14	23h	2h30	5h30
06/04/14	23h	2h30	5h30
15/04/14	0h	3h30	6h
16/04/14	23h30	3h30	6h
17/04/14	23h	3h10	6h
30/04/14	22h30	1h30	5h30
19/05/14	23h30	4h30	7h
04/06/14	23h	3h	6h

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La réforme de la garde à vue résultant de la loi de 2011 est parfaitement intégrée. Selon les déclarations recueillies, elle a été mise en œuvre sans difficulté, les directives de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces reprise dans une note de la direction générale de la gendarmerie étant scrupuleusement appliquées.

La situation apparaît différente pour l'application de la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2013.

Il a été indiqué, qu'au jour du contrôle, l'occasion ne s'était pas encore présentée à tous les OPJ de mettre en application, pour les personnes gardées à vue, la notification des nouveaux droits à l'information.

En effet, seuls six placements en garde à vue ont été prononcés depuis le 2 juin.

S'ils disposent des documents mis à jour dans le logiciel de rédaction des procédures (LRPGN), les OPJ déplorent ne pas avoir bénéficié d'une formation, *a minima* d'une information commentée, pour la mise en œuvre optimum de cette loi.

Certains militaires ont indiqué ne pas avoir eu le temps de lire la note du 2 juin 2014, rédigée par le procureur de la République de Rouen et portant directives de l'application de ladite loi.

La brigade de gendarmerie ne détient pas de registre d'auditions libres ; il est dit aux contrôleurs qu'il y est procédé dans 80 % des procédures, ce que confirment les données statistiques (cf. *supra* § 2.4).

Quand ils prennent la décision de placer en garde à vue, les OPJ respectent les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale : le contrôle des dix-huit procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue permet de constater qu'il est fait choix d'un ou plusieurs motifs nécessaires à ce placement.

Ces motifs sont énoncés dans le procès-verbal qui mentionne en sus les éléments de fait reprochés respectant ainsi les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les militaires OPJ utilisent le logiciel LRPNG dont ils maîtrisent le fonctionnement ; ils le considèrent comme adapté et apprécient qu'y aient été intégrées, sans délai, les modifications résultant de la loi du 27 mai 2014 relative à l'information dans le cadre des procédures pénales.

La notification de la mesure de GAV est assurée :

- dans le bureau du gendarme OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé ;
- dans le bureau du gendarme OPJ de permanence, en cas de flagrant délit après interpellation et conduite au poste de police par la patrouille ;
- sur place, dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs, au moyen d'un imprimé à jour de la loi du 27 mai 2014.

De retour à la brigade, l'enquêteur procède à une nouvelle notification en utilisant le logiciel LRPNG. La notification par procès-verbal manuel est alors annexée au procès-verbal électronique.

Il a été spécifié aux contrôleurs que la notification des droits suivait dans l'immédiateté la prise de décision de placement en garde à vue.

Le procès-verbal est renseigné dans les mêmes termes, selon que la personne est gardée à vue après interpellation ou convocation des droits suivants :

- de se taire ;
- de faire prévenir un proche ;
- de faire prévenir son employeur ;
- d'être examinée par un médecin ;
- d'être assistée par un avocat.

La mention de ces informations est portée sur le procès-verbal de notification d'exercice des droits de garde à vue et de déroulement de celle-ci.

Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, il en est fait mention. Un émargement spécifique est fait chaque fois qu'un des droits visés ci-dessus est exercé.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre. La durée du dégrisement est alors prise en compte dans le temps de garde à vue.

La loi du 27 mai 2014 a élargi les droits reconnus aux personnes gardées à vue.

Les contrôleurs ont constaté que les OPJ avaient bien connaissance d'avoir désormais les informations suivantes à notifier en sus :

- sur la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- sur les motifs choisis conformément à l'article 62-2 du code de procédure pénale justifiant la mise en œuvre de la garde à vue ;
- du droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays ;
- du droit d'être assisté par un interprète ;
- du droit de consulter les pièces de la procédure auxquelles peut accéder l'avocat.

Les contrôleurs ont noté que ces droits avaient bien été notifiés lors des six placements en garde à vue décidés depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Aucun des gardés à vue depuis cette date n'a fait usage de l'un ou l'autre de ces nouveaux droits.

La loi prévoit que la personne, à l'issue de la notification de sa garde à vue, se voit remettre un imprimé énonçant ses droits, document qu'elle peut conserver pendant toute la durée de sa garde à vue. Dans l'hypothèse où elle refuserait de le prendre, l'OPJ en prend acte par procès-verbal.

La question de l'application a été posée, sans réponse, de savoir si ce document devait être repris et joint à la procédure à l'issue de la garde à vue. En outre, l'avis des militaires est apparu très partagé quant au fait de laisser le formulaire en possession de la personne pendant tout le temps de sa garde à vue ou de le joindre aux pièces de la procédure pour ne le mettre à sa disposition que lors des auditions.

4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ détiennent la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Rouen ; ils disposent également de la liste nationale. Si l'interprète n'est pas agréé, il prête serment par écrit, le formulaire étant joint au procès-verbal de notification des droits.

La localisation de la brigade ne facilite pas la venue de l'interprète auquel il est parfois demandé d'intervenir par téléphone.

Selon les informations recueillies, ce recours est peu fréquent, les enquêteurs précisant être particulièrement attentifs à la qualité de la maîtrise de la langue française par la personne gardée à vue. Les cas d'appel à interprète le sont généralement pour la langue arabe et les langues des pays de l'est.

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, il n'a été relevé aucune demande d'assistance d'un interprète.

4.3 L'information du parquet

La gendarmerie de Barentin travaille sous le contrôle du TGI de Rouen.

L'examen des procès-verbaux fait apparaître que le parquet est avisé sans délai du placement en garde à vue par message électronique ou, la nuit, par téléphone au numéro dédié à la permanence, chacun des OPJ détenant le numéro de téléphone portable exclusivement réservé à la permanence.

Toutefois, en cas de placement d'un mineur en garde à vue, en cas de crime ou d'affaire sensible, c'est toujours par téléphone que le magistrat de permanence est avisé.

Il est en sus tenu au courant du déroulement de la garde à vue par ce même moyen.

Selon les informations recueillies, le parquet prend note de la garde à vue sans jamais s'y opposer. Il n'est pas rapporté de difficulté dans les relations avec le parquet.

Le procès-verbal de notification d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue se termine en mentionnant précisément les instructions données par le parquet.

4.4 Le droit de se taire

Ce droit est notifié sans appréhension, gêne ou influence de l'avocat. Selon les dires des OPJ, il est d'un usage rarissime, ce que confirme l'analyse des procès-verbaux communiqués dont aucun n'en mentionne l'exercice.

Lors de la première audition sur le fond, le gendarme OPJ ne rappelle pas au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Dès sa mise en garde à vue, la personne est avisée qu'elle peut user de son droit de prévenir sa famille, son tuteur, son employeur ou l'autorité consulaire.

L'avis est toujours donné par téléphone ; les gendarmes ont précisé aux contrôleurs qu'ils n'ont jamais été confrontés à une impossibilité de joindre la famille. Ils ont indiqué que la demande d'avis à employeur est rare.

La notification est transcrite sur le procès-verbal et signée par le gardé à vue et l'OPJ.

Il n'est signalé aucun incident suite à cette information, pas plus que d'instructions du parquet pour retarder un tel avis.

Sur dix-huit procès-verbaux examinés, dix font état de l'exercice de ce droit, dont un seul s'adresse à l'employeur. L'avis a été réalisé immédiatement après la notification des droits ; en toute hypothèse, il l'est, d'après les informations recueillies autant qu'au vu de l'analyse des PV communiqués, dans un temps bien inférieur au délai légal de trois heures variant de 15 minutes à 1 heure et 10 minutes.

4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations données, le cas ne s'est jamais posé à la brigade de Barentin.

4.7 L'examen médical

La réforme de la médecine légale n'a pas impacté la pratique à la gendarmerie de Barentin. L'examen médical est pratiqué par un médecin de ville réquisitionné par l'OPJ. Le nombre restreint de GAV explique que le médecin accepte de se déplacer dans un délai rapide après avoir été avisé. Il examine la personne gardée à vue dans un des bureaux mis pour ce faire à sa disposition.

En cas d'impossibilité de déplacement d'un médecin, la personne gardée à vue est conduite sous escorte et menottée à la maison médicale de la localité où l'attente avant la consultation est parfois longue, aucune priorité de consultation n'étant acceptée par les praticiens.

Au moment d'un placement en garde à vue, l'OPJ s'enquiert de l'état de santé du mis en cause.

Sur présentation d'une ordonnance, les médicaments appropriés lui sont remis, parfois apportés par la famille. Hors ce document, il est demandé une prescription au médecin et les médicaments sont obtenus sur réquisition à la pharmacie.

L'examen médical est demandé d'office par l'enquêteur dans les cas suivants :

- pour un mineur de 16 ans ;
- pour une femme enceinte ;
- pour figer une situation, notamment dans une procédure visant des faits de violence ;
- pour un toxicomane, afin de s'assurer de la nécessité d'un traitement pendant le temps de la garde à vue.

Les OPJ n'ont jamais été confrontés à l'hypothèse de solliciter un examen osseux.

En matière d'ivresse publique et manifeste, la pratique de l'examen médical est systématique pour obtenir la délivrance du certificat permettant le placement de la personne en chambre de dégrisement.

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, dix personnes ont bénéficié d'un examen médical (trois à l'initiative de l'OPJ), tous réalisés dans un délai de moins de trois heures (la moyenne étant de deux heures et vingt-cinq minutes). Une femme enceinte dont l'état fut jugé, par le médecin réquisitionné, incompatible avec la mesure de GAV, a été conduite au service d'obstétrique hospitalier ; après examen le médecin délivra un certificat de compatibilité joint à la procédure.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Rouen a mis en place une permanence pour assurer la présence de l'avocat auprès d'une personne gardée à vue, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Les OPJ détiennent le numéro de permanence qu'ils obtiennent facilement.

Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat.

L'OPJ peut accepter de prolonger le délai réglementaire de deux heures avant de débiter l'audition à la condition que l'avocat justifie des causes expliquant son retard.

En l'absence de salle dédiée, l'avocat s'entretient seul avec son client dans un bureau que les gendarmes ont laissé à disposition pour permettre le respect de la confidentialité.

Avant d'assister aux auditions et aux confrontations, l'avocat a la possibilité de consulter les pièces du dossier mises légalement à sa disposition (procès-verbaux constatant la notification du placement en garde à vue, certificat médical, procès-verbal d'audition et de confrontation de la personne gardée à vue).

A la fin des auditions, il est invité à poser des questions et à formuler des observations s'il le souhaite par écrit ; au jour du contrôle, il a été constaté qu'aucun avocat n'avait rédigé d'observations.

Les informations recueillies auprès du représentant du bâtonnier confirment le bon état d'esprit, dans le respect du rôle de chacun et des prescriptions légales, qui préside actuellement au déroulement des gardes à vue.

Les OPJ ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours

d'audition.

Il ressort de l'étude des dix-huit procès-verbaux examinés que onze des personnes gardées à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat : huit d'entre eux se sont présentés avant l'expiration du délai légal de deux heures, tandis que deux ont informé l'OPJ de leur impossibilité à assurer la défense de la personne gardée à vue, le dernier refusant de se présenter pour cause de grève.

4.9 Les gardés à vue mineurs

Il est dit aux contrôleurs que les mineurs placés en garde à vue sont peu nombreux sans qu'il ait été possible d'avoir communication des statistiques en la matière. Sur les vingt-trois gardes à vue enregistrées en 2014 jusqu'au jour du contrôle, seul un mineur a fait l'objet d'une telle mesure.

Les OPJ maîtrisent la spécificité du droit des mineurs ; ils savent qu'en cas de placement en garde à vue, le substitut de permanence doit être immédiatement avisé par téléphone de jour et de nuit.

La famille est prévenue sans délai par téléphone.

Quel que soit l'âge du mineur, il est systématiquement procédé à un examen médical et toutes les auditions sont filmées après que le mineur en a été avisé.

Dans l'hypothèse où surviendrait une difficulté pendant l'audition, les OPJ ont précisé en faire mention au procès-verbal après information en temps réel du substitut de permanence.

Il n'existe pas de geôle réservée aux mineurs ; toutefois ceux-ci y sont toujours placés seuls.

4.10 Les prolongations de garde à vue

En 2014, deux prolongations ont été demandées téléphoniquement au parquet sur un total de vingt-trois gardes à vue survenues au jour du contrôle. Le magistrat ne se déplace jamais. Il se fait présenter la personne, le délai de route pour rejoindre le TGI étant de 30 minutes. Il n'est pas fait usage de visioconférence, la brigade ne disposant pas d'un tel dispositif.

L'une de ces prolongations l'a été conformément aux articles 706-88 et 706-73 du code de procédure pénale ; la garde à vue a ainsi duré quatre-vingts heures, la personne mise en cause ayant bénéficié de trois examens médicaux et de trois entretiens avec son avocat ; elle a été entendue à huit reprises et s'est alimentée sept fois.

Il a été rapporté aux contrôleurs que le parquet ne refuse jamais de prolonger une garde à vue.

Il résulte des dix-huit procès-verbaux examinés que trois demandes de prolongation ont été sollicitées et acceptées. Au cours de ces prolongations, la personne gardée à vue a bénéficié d'un examen médical et de l'assistance d'un avocat. La durée maximum de garde à vue a été de 31 heures.

Compte tenu d'une durée moyenne d'audition de 50 minutes (cf. *supra* § 3.4), il apparaît que les temps de repos sont respectés.

Les OPJ ont pris note qu'à compter du 2 juin 2014 les personnes pouvaient demander au procureur de la République de ne pas prolonger la mesure de garde à vue. Une telle hypothèse ne s'était pas encore présentée au jour du contrôle.

5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les informations recueillies, la situation ne se présente qu'exceptionnellement, aucun exemple n'ayant pu être donné aux contrôleurs.

Concernant la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers, il est ressorti des échanges avec les OPJ que ces derniers ont une juste connaissance des articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale. Il a été précisé que l'étranger qui serait soumis aux vérifications légales ne serait ni menotté ni placé en geôle et que ses droits lui seraient notifiés dans une langue qu'il comprend.

Il n'existe pas de registre spécial des étrangers retenus. Il a été indiqué que les personnes retenues pour ce motif étaient notées dans la première partie du registre de garde à vue.

6 LES REGISTRES

Un seul registre est utilisé à la brigade, correspondant au modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale². Il comporte deux parties, la première pour les personnes en transit, les ivresses publiques et manifestes et la mise à exécution des jugements (feuillet 1 à 101) et la deuxième (feuillet 102 à 302) pour les gardes à vue.

Sur la page de garde sont indiqués la date d'ouverture et le nombre de feuillets ; le registre, ouvert le 25 mars 2010, est paraphé par le commandant de brigade.

Sur la page suivante, figurent des instructions générales concernant :

- la « contexture du registre » (contenu) ;
- les fouilles corporelles ;
- les visites médicales ;
- la communication du registre aux autorités judiciaires ;
- le classement du registre et son versement aux archives pour y être conservé pendant vingt ans.

L'intégralité du registre est renseigné avec soin et rigueur, les contrôleurs n'ayant pas relevé de rature ni d'erreur grossière.

6.1 La première partie du registre

Elle concerne essentiellement les personnes retenues suite à leur état d'ivresse publique et manifeste. L'heure de placement en geôle et l'heure de sortie y sont indiquées ; seules exceptions, les feuillets n° 6 et 13 de 2014 où les heures de sortie ne figurent pas.

La durée maximum de retenue pour ivresse publique et manifeste est de 17 heures, alors que le temps le plus court est de 1 heure, la personne retenue ayant alors été cherchée par sa mère pour être hospitalisée.

Aucune femme ni mineur n'apparaît avoir été retenu pour ces motifs.

² Le précédent registre avant celui en cours a été clôturé le 23 mars 2010 « pour ouverture d'un nouveau registre de garde à vue conforme au nouveau modèle (édition 2005) ».

Les certificats médicaux ne sont pas annexés au registre mais, depuis le 30 juin 2008, joints à la procédure.

Six personnes ont fait l'objet d'une retenue avant d'être présentées au procureur de la République de Rouen pour mise à exécution du jugement les concernant.

Toutes les pages sont signées du chef de poste ou du chef d'escorte.

La rubrique « observations et mentions diverses » est pas ou peu renseignée.

6.2 La deuxième partie du registre

Chaque personne gardée à vue est identifiée par un numéro annuel et les pages intérieures sont du modèle standard en usage dans la gendarmerie.

L'ensemble du registre est très correctement renseigné.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les gardes à vue enregistrées du 1^{er} janvier 2014 au jour de la visite, au nombre de vingt-trois dont une femme et un mineur.

La durée moyenne de ces gardes à vue est de 15 heures ; deux gardes à vue ont duré plus de 24 heures.

L'avis à un proche a été sollicité douze fois.

Neuf examens médicaux ont été pratiqués, tandis que huit demandes d'avocats ont été formulées et sept réalisées.

La durée moyenne d'audition est inférieure à une heure.

Toutes les personnes gardées à vue ont signé le registre.

Les temps de repos et la prise de repas sont toujours renseignés ; aucune des personnes gardées à vue n'a refusé de s'alimenter.

A l'issue de ces gardes à vue, trois personnes ont été présentées au parquet sans que la décision suite à ce déferrement ne soit précisée. En sus, on note qu'une autre a reçu une convocation pour être citée devant le tribunal correctionnel tandis qu'une a fait l'objet d'une comparution immédiate à l'issue de laquelle elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement. Les autres ont été remises en liberté.

7 LES CONTROLES

7.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

La directive nationale³ prévoyant la désignation d'un « officier ou gradé de garde à vue » n'étant pas connue des responsables, cette fonction n'était pas attribuée au moment du contrôle.

Il en était de même, s'agissant d'une note du 20 janvier 2014 signée du commandant de groupement de la gendarmerie de Seine-Maritime, qui se trouvait dans le registre de garde à vue. Cette note indique : « La fonction d'officier ou de gradé de garde à vue est assurée par l'officier ou le gradé commandant la brigade où est placée la personne retenue⁴. Celui-ci est chargé du bon déroulement des gardes à vue ; il lui appartient de bannir toute

³ NE 10500 du 17 décembre 2003.

⁴ Souligné dans la note.

routine, de faire preuve de vigilance et d'appliquer strictement les dispositions réglementaires ».

7.2 Les contrôles de la hiérarchie et du parquet

Depuis l'année 2009, le registre comporte une seule signature du commandant de la communauté de brigade, le 05 décembre 2012.

Le registre (ouvert en mars 2010) examiné par les contrôleurs ne comporte aucun visa du parquet, pas plus qu'il n'a été visé par une inspection de la gendarmerie.

Le dernier contrôle du parquet, tel qu'il résulte de la lecture du précédent registre, remonte au 25 août 2009. Les contrôleurs y ont noté un document d'inspection des locaux de sûreté du type de celui qui est rempli à l'occasion d'un contrôle du parquet dans un commissariat ou une brigade. Le document n'est pas complètement rempli et n'est ni signé ni daté ; compte tenu qu'il indique le chiffre de 78 gardes à vue pour l'année précédente, il semble avoir été fait en 2010.

8 LES OBSERVATIONS

A l'issue de la visite de la COB de Barentin, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : La vétusté des locaux et l'absence de fonctionnalité des deux brigades composant la COB de Barentin rendaient nécessaires la construction d'une nouvelle brigade. Il est toutefois regrettable que les personnels n'aient pas été davantage consultés sur les plans et l'agencement des locaux avant leur construction (cf. § 1, 2.2 et 3.2).

Observation n° 2 : La pratique de la fouille à nu n'est pas apparue comme une mesure de sécurité habituelle avant un placement en cellule, qui se surajouterait au retrait des objets susceptibles de causer un danger pour soi-même ou pour autrui ou de détériorer les locaux. Il est, en revanche, regrettable que les paires de lunettes de vue et les soutiens-gorges le soient de manière systématique, ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne concernée (cf. § 3.1.1).

Observation n° 3 : Au moment du contrôle, les barquettes alimentaires présentaient toutes une date limite de consommation qui était dépassée. La gestion de ce stock devrait être opérée avec une plus grande rigueur (cf. § 3.7).

Observation n° 4 : Les chambres de sûreté ne sont équipées d'aucun équipement d'appel ou de surveillance. Un dispositif de ronde et d'intervention est mis en place la nuit, lorsqu'une personne se retrouve isolée en cellule à l'intérieur de la brigade. Une réflexion concernant cette problématique générale devrait être conduite sur le plan national (cf. § 3.8).

Observation n° 5 : L'activité judiciaire restreinte de la brigade n'encourage pas les OPJ à s'approprier sans délai les évolutions législatives. Ainsi, au moment du contrôle, la loi du 27 mai 2014 et les directives d'application étaient insuffisamment assimilées par les OPJ. Des actions de formation devraient être mises en œuvre plus régulièrement (cf. § 4).

Observation n° 6 : Un registre « spécial » devrait être mis en place pour la retenue des étrangers, comme le préconise l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. § 6).

Observation n° 7 : Dès l'installation dans les nouveaux locaux de la brigade de Pavilly, un « officier ou gradé de garde à vue » devrait être désigné afin de vérifier le bon déroulement des gardes à vue et de veiller au respect des dispositions réglementaires en la matière (cf. § 7.1).

Observation n° 8 : La fréquence des contrôles concernant la tenue des registres par la hiérarchie de la gendarmerie et par les magistrats du parquet du TGI de Rouen laisse à désirer. Les autorités en charge de cette fonction devraient être alertées de la nécessité d'instaurer une régularité périodique d'un tel contrôle (cf. § 7.2).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	3
2.1	La circonscription	3
2.2	La description des locaux	4
2.3	Le personnel et l'organisation du service.....	5
2.4	L'activité, la délinquance	6
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	8
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.1.1	Les mesures de sécurité	8
3.1.2	La gestion des objets retirés.....	8
3.2	Les chambres de sûreté.....	9
3.3	Les opérations d'anthropométrie	10
3.4	Les auditions	10
3.5	L'hygiène.....	11
3.6	L'entretien des locaux.....	11
3.7	L'alimentation.....	12
3.8	La surveillance	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La notification de la mesure et des droits	14
4.2	Le recours à un interprète	15
4.3	L'information du parquet.....	15
4.4	Le droit de se taire	16
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	16
4.6	L'information des autorités consulaires.....	16
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'entretien avec l'avocat	17
4.9	Les gardés à vue mineurs	18
4.10	Les prolongations de garde à vue	18
5	Les vérifications d'identité	19
6	Les registres	19
6.1	La première partie du registre	19
6.2	La deuxième partie du registre	20
7	Les contrôles	20
7.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	20
7.2	Les contrôles de la hiérarchie et du parquet.....	21
8	Les observations.....	21